

25 mai	— N° 1850 s. e. — Décision générale du Haut-Commissaire de l'Afrique française, nommant les commissaires du gouvernement auprès des délégués permanents du groupement professionnel de la production agricole et forestière coloniale	469
1 ^{er} juin	— N° 309 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de certains produits	469
3 juin	— N° 1983 T. P. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, relatif au recensement, à la circulation et à la vente des véhicules automobiles	470
16 juin	— N° 2124 — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, habilitant le directeur des transmissions de l'A. O. F. à exercer le contrôle des stations de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins sur le territoire de l'A. O. F. et du Togo.	473
22 juin	— N° 2230 D. T. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, relatif à la franchise postale concédée aux membres du tribunal fédéral d'honneur de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire	473
25 juin	— N° 353 C. F. T. — Arrêté accordant des réductions de tarif de transport en faveur de certaines catégories de voyageurs	473
30 juin	— N° 356 A. E. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 414 du 31 juillet 1939 modifiant l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 au sujet de la délivrance gratuite de la quinine préventive	473
30 juin	— N° 357 A. E. — Arrêté portant publication des mercuriales officielles fixées par le Haut-Commissaire de l'Afrique française pour le 2 ^e semestre 1942	474
1 ^{er} juillet	— N° 358 A. E. — Arrêté réglementant la délivrance et l'utilisation des cartes d'alimentation	476
2 juillet	— N° 360 F. — Arrêté fixant pour l'année 1942 les taux de cession de main-d'œuvre pénale.	476
2 juillet	— N° 471 F. — Décision modifiant la décision n° 1 du 1 ^{er} janvier 1942 fixant pour l'année 1942 les taux de allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation	477
3 juillet	— N° 362 A. E. — Arrêté portant modification temporaire à l'arrêté n° 285 du 21 mai 1942 réglementant la vente de l'huile d'arachides de bouche au Togo	477
7 juillet	— N° 366 I. V. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le seul territoire du cercle d'Anécho	478
7 juillet	— N° 367 A. E. — Arrêté complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de 1 ^{re} nécessité annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940	478
7 juillet	— N° 369 A. E. — Arrêté portant création au Togo d'un service de contrôle des prix et des stocks.	478
7 juillet	— N° 370 A. E. — Arrêté portant création d'une commission des prix.	478

7 juillet	— N° 371 F. — Arrêté portant règlement du compte administratif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1941	479
7 juillet	— N° 372 F. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé, exercice 1942	479
7 juillet	— N° 374 C. F. T. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf	479
7 juillet	— N° 375 C. F. T. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 556 du 2 octobre 1931 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement des chemins de fer du territoire du Togo	480
7 juillet	— N° 496 T. P. — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2 ^e semestre 1942	480
9 juillet	— N° 501 A. E. — Décision portant nomination du chef du service local du contrôle des prix et des stocks	478
	Rectificatif à l'arrêté général n° 1986 s. e./c. en date du 3 juin 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française, relatif au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique	480
	Personnel	481
	Divers	482

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	486
Successions et biens vacants	487
Domaines	487
} Avis de demande d'immatriculation	487
} Avis de bornage	488
Nécrologie	488

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Approbation des arrêtés du Commissaire de France au Togo

ARRETE N° 381 c. promulguant au Togo le décret du 5 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 5 mars 1942 autorisant le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française, à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés du commissaire de France au Togo relatifs aux

contributions, taxes et redevances de toute nature autres que les droits de douane.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1942.

*Pour le gouverneur, commissaire de France au Togo,
L'administrateur en chef de Saint-Alary,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le haut-commissariat de l'Afrique française;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions de l'article 74 (§ C) du décret du 30 décembre 1912, le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française, est autorisé à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés du commissaire de France au Togo, modifiant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des contributions, taxes et redevances de toute nature autres que les droits de douane lorsque l'incidence de ces contributions, taxes et redevances est susceptible de provoquer une hausse du coût de la vie.

ART. 2. — Les arrêtés ainsi rendus provisoirement exécutoires seront immédiatement transmis par la voie la plus rapide au secrétaire d'Etat aux colonies en vue de leur approbation.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.*

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.*

Solde

ARRETE N° 376 C. promulguant au Togo le décret du 14 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 mars 1942 relatif à la suspension, pendant la durée des hostilités, de l'application de certaines des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, du décret du 2 mars 1910 relatives à l'entrée en jouissance de la solde d'activité des fonctionnaires coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'application des dispositions prévues au paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 5 du décret du 2 mars 1910 limitant à six mois le droit à la solde d'activité pour les fonctionnaires nommés en France et maintenus dans la métropole par ordre spécial du secrétaire d'Etat aux colonies est suspendue pendant la durée des hostilités.

Les intéressés pourront être appelés à servir en France et percevront, dans ce cas, les émoluments prévus dans cette position.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.*

Biens séquestrés

ARRETE N° 377 C. promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 7 mai 1941, promulgué au Togo le 4 juillet 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 9 mai 1942 complétant l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1941 relatif aux frais de régie à percevoir par le service